

Modalités de valorisation des acquis pour l'admission, la dispense partielle ou complète dans une ou des unités d'enseignement dans l'Enseignement de promotion sociale

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 6677

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 01/01/2025
Documents à renvoyer	non		
Résumé	La présente circulaire présente les nouvelles modalités de valorisation des acquis (VA) pour l'admission, la dispense partielle ou complète dans une ou des unités d'enseignement dans l'Enseignement de promotion sociale, telles que prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 13 décembre 2024 en vigueur à partir du 1er janvier 2025.		
Mots-clés	Valorisation; expérience; dispense partielle; dispense complète; admission; sanction		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné	Ens. libre subventionné Libre confessionnel
Unités d'enseignement	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur	

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Meunier, Thierry	Direction de l'Enseignement de Promotion social	02/680.85.15 thierry.meunier@cfwb.be
Vandermeeren, Zoé	Direction de l'Enseignement de Promotion sociale	02/680.83.16 zoe.vandermeeren@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

**Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement
tout au long de la vie et de la Recherche scientifique**

**Modalités de valorisation des acquis pour l'admission,
la dispense partielle ou complète dans une ou des unités
d'enseignement dans l'Enseignement de promotion
sociale**

Mot d'introduction

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur,

Je vous invite à prendre connaissance des nouvelles modalités de valorisation des acquis (VA) pour l'admission, la dispense partielle ou complète dans une ou des unités d'enseignement dans l'Enseignement de promotion sociale, telles que prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 13 décembre 2024 en vigueur à partir du **1^{er} janvier 2025**.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°6677 du 30 mai 2018.

Les principales avancées sont, en résumé, les suivantes.

Par souci de lisibilité pour notre public, les notions de « dispense » et de « sanction » ont été remplacées par les termes « **dispense partielle** » et « **dispense complète** ».

Le rôle souverain du Conseil des études s'y trouve renforcé dans l'estimation de pièces probantes réunies dans un **dossier** permettant la dispense complète d'une unité d'enseignement (UE) sans nécessairement devoir organiser un test ou une épreuve. La valorisation reposera sur une approche **globale et suffisante** de la maîtrise des acquis d'apprentissage et non plus sur une correspondance absolue de chaque acquis.

Pour autant que les acquis d'apprentissage soient **hiérarchisés et cumulatifs**, la dispense complète d'une UE peut permettre la **délivrance** de son attestation de réussite « valorisation » ainsi que celles des UE qui la précèdent dans le schéma de capitalisation (exemple : les langues) **sur simple demande** de la personne intéressée.

Dans le but d'une **simplification administrative** en matière de valorisation des acquis (VA), les titres valorisant des acquis formels dont le niveau est supérieur à ceux tenant lieu de capacités préalables requises pour une admission ne seront plus considérés comme une valorisation et ne feront plus l'objet d'un encodage au document 2 ligne 91.

Afin de faciliter le travail des établissements, la présente circulaire met également à votre disposition des **outils d'appropriation** rapide de ces nouvelles procédures de VA en fonction de votre rôle dans les étapes qui la composent.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

Etienne GILLIARD
Directeur Général

Table des matières

Mot d'introduction.....	2
Table des matières.....	3
Abréviations et acronymes.....	5
Dates importantes et échéances.....	6
Personnes à contacter.....	6
1. Principes de base.....	7
A. Types de valorisation d'acquis (VA).....	7
➤ VA Admission.....	7
➤ VA Dispense partielle.....	7
➤ VA Dispense complète.....	7
B. Types d'acquis.....	7
a) Les acquis d'apprentissage formels.....	7
b) Les acquis d'apprentissage informels ou non-formels.....	8
C. Dispositions communes aux trois types de valorisations.....	9
D. La dispense complète par VA dans l'enseignement supérieur.....	10
a) Les acquis formels :.....	10
b) Les acquis informels ou non-formels :.....	10
E. La VA en une page.....	11
2. La VA en pratique.....	13
A. Information au public.....	13
B. Dépôt de la demande.....	13
C. Analyse de la demande par le Conseil des études.....	14
D. Rédaction du procès-verbal (PV).....	15
E. Communication des résultats et suites.....	17

F.	Inscription	17
G.	Attestation de réussite valorisation	17
H.	Encodages	17
	<input type="checkbox"/> Encodage au Document 2	18
	<input type="checkbox"/> Encodage au Document 2 : situation spécifique des UE dites « à blanc » pour les VA en dispense complète	19
	Annexes	20



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
AA :	Acquis d'apprentissage
AE :	Activité d'enseignement
AGCF:	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
CPR :	Capacités préalables requises
CVDC:	Consortium de Validation des Compétences
DP :	Dossier pédagogique
EI :	Epreuve intégrée
EPS :	Enseignement de promotion sociale
PE :	Période-élève
PEP :	Période-élève pondérée
RGE :	Règlement général des études
SEC :	Enseignement secondaire
SUP :	Enseignement supérieur
UAA :	Unité d'acquis d'apprentissage
UE :	Unité d'enseignement
V1 :	Titre de l'enseignement
V2 :	Unité d'acquis d'apprentissage (UAA)
V3 :	Titre de validation des compétences
V4 :	Attestation de convention automatique de valorisation
VA :	Valorisation des acquis



Dates importantes et échéances

Quand	Quoi
1 ^{er} janvier 2025	Entrée en vigueur de l'« Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) fixant les modalités de valorisation des acquis (VA) pour l'admission, la dispense partielle ou complète dans une ou des unités dans l'Enseignement de promotion sociale » du 13 décembre 2024 et de la présente circulaire.
2026-2027	Obligation d'encodage par les établissements des décisions prises ou actées par le Conseil des études, qu'elles soient positives ou négatives, dans une application informatique mise à disposition par les services du gouvernement à des fins de monitoring.



Personnes à contacter

➤ Direction de l'Enseignement de promotion sociale

Identité	Fonction	Coordonnées
MEUNIER Thierry	Directeur	02 690 85 15 Thierry.meunier@cfwb.be
SIMONS Christelle	Coordonnatrice du Service de Vérification	02 690 88 11 Christelle.simons@cfwb.be
FONTAINE Valérie	Experte VA	02 690 88 58 0493 56 44 72 Valerie.fontaine@cfwb.be

1. Principes de base

A. Types de valorisation d'acquis (VA)

Les valorisations peuvent être de 3 types :

➤ VA Admission

Il s'agit d'admettre des personnes dont on valorise les capacités préalables requises sur la base d'éléments autres que ceux qui peuvent tenir lieu de capacités préalables requises telles que précisées aux dossiers pédagogiques (DP) des unités d'enseignement (UE).

➤ VA Dispense partielle

Il s'agit d'une dispense de suivre tout ou partie d'une ou de certaines activités d'enseignement (AE) liées à un ou à plusieurs acquis d'apprentissage (AA) tels que précisés aux dossiers pédagogiques de l'UE, avec possibilité de dispense de l'évaluation d'un ou de certains acquis d'apprentissage. La notion précédemment utilisée était « dispense » mais le terme pouvait prêter à confusion. Il a donc été décidé de le renommer de manière plus explicite en « dispense partielle ».

➤ VA Dispense complète

Il s'agit d'une dispense de suivre toutes les activités d'apprentissage d'une UE entière en apportant des éléments prouvant la maîtrise globale et suffisante de tous les acquis d'apprentissage de cette UE. La dispense complète donne droit à l'obtention d'une attestation de réussite valorisation pour les UE valorisées. Pour une meilleure compréhension et unification des notions, le terme « sanction », utilisé jusqu'ici, a été remplacé par « dispense complète ».

B. Types d'acquis

a) Les acquis d'apprentissage formels

Définition d'un « **acquis d'apprentissage formel** » : « *acquis d'apprentissage résultant d'activités d'enseignement ou d'activités d'apprentissage structurées en termes de temps, d'objectifs et de ressources et sanctionnées par un ou des titres autres que celui tenant lieu de capacités préalables requises tel que renseigné(s) au sein du dossier pédagogique* »

Ils découlent de deux types de documents, ceux :

1. délivrés ou validés par l'Enseignement (**V1**¹) :

- une ou des attestations, un ou des titres, ou encore des crédits d'études supérieures acquis délivrés par un établissement d'**enseignement** organisé ou subventionné par la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone;
- un ou des titres étrangers reconnus comme **équivalent** par la Communauté française;
- un ou des certificats d'apprentissage **correspondant** aux certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) ou par le Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises de la Région Bruxelloise (EFP), qui constituent aussi le prérequis à une inscription dans le complément CESS avec ou sans langues.

2. résultant d'une « disposition légale » :

- Un ou des titres ou certificats délivré(s) en application d'**accords de coopération** dont la Communauté française est signataire :
 - une ou des attestations d'unité d'acquis d'apprentissage (**UAA**) délivrées par des organismes de formation concernés par l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé « **S.F.M.Q.** » (<http://www.sfmq.cfwb.be/>); repris sous **V2**¹;
 - un ou des titres de compétences délivrés par un centre de validation des compétences agréé par le **Consortium de validation des compétences** (<https://www.validationdescompetences.be/>); repris sous **V3**¹
- Une convention :
 - une ou des attestations de réussite délivrées par des organismes de formation ayant établi une **convention automatique** de valorisation avec le Gouvernement de la Communauté française ; repris sous **V4**¹

Pour les valorisations **V2**, **V3** et **V4**, le Conseil des études valorise obligatoirement la personne sans test selon les décisions déjà actées, à consulter sur la page [Valorisation des acquis \(VA\)](#) du site www.enseignement.be. Les listes y sont régulièrement actualisées.

b) Les acquis d'apprentissage informels ou non-formels

- Définition d'un « **acquis d'apprentissage informel** » : « *acquis d'apprentissage résultant d'activités d'apprentissage informelles telles que définies par les règlements généraux des études de l'Enseignement de promotion sociale* »

¹ La précision du type d'acquis formels servant à la valorisation par V1, V2, V3 et V4 sur les PV est importante pour un recueil statistique et de pilotage de l'EPS. C'est également utile pour les partenaires concernés.

- Définition d'un « **acquis d'apprentissage non-formel** » : « *acquis d'apprentissage résultant d'activités d'apprentissage non formelles telles que définies par les règlements généraux des études de l'Enseignement de promotion sociale* »

Ces deux derniers types d'acquis sont traités de la même manière lors du processus de VA.

C. Dispositions communes aux trois types de valorisations

- **Le Conseil des études** est le seul à être habilité pour prendre des décisions en matière de valorisation dans des UE **organisables** par l'établissement. Sa **composition (annexe 3)** doit être conforme à celle prévue aux dispositions des Règlements généraux des Etudes (RGE) des enseignements secondaire et supérieur de l'EPS.
- Pour les décisions de dispenses partielles, et dans le but d'une simplification administrative, le Conseil des études peut, exceptionnellement, être composé par la direction et la(les) personnes chargée(s) de cours des activités d'enseignement pour lesquelles une dispense est demandée.

- Toutes les décisions sont **définitives, motivées et publiées** conformément à ces mêmes dispositions. Elles ne peuvent pas faire l'objet de **recours** interne ou externe auprès de la Commission de recours de l'EPS mais la personne pourrait saisir le Conseil d'Etat comme tout citoyen qui conteste une décision administrative. La **motivation** de la décision devrait donc permettre d'expliquer les raisons qui ont poussé le Conseil des études à refuser une valorisation.
- **Dossier de valorisation** : « *ensemble des documents que l'étudiant estime probants pour justifier tous ses acquis et qu'il soumet au Conseil des études pour demander une valorisation* ». Celui-ci peut donc contenir une attestation d'un organisme de formation dans le cadre d'une convention particulière de valorisation entre un organisme et un établissement, un certificat d'un organisme de formation professionnelle reconnu, un profil de fonction dans une entreprise publique ou privée avec un contrat de travail, une photographie de réalisations, ...

D. La dispense complète par VA dans l'enseignement supérieur

Dans l'enseignement supérieur, la valorisation des acquis doit s'opérer conformément aux articles 84, 117, 118, 119, 120 et 130 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

a) Les acquis formels :

La seule limite à la valorisation sur cette base est d'**avoir suivi 30 crédits**² dans l'établissement qui diplôme.

Précédemment, le nombre de crédits valorisés était limité par l'article 117 à un nombre égal ou inférieur à ceux réussis. Cette limitation a été abrogée en 2021 et la décision est depuis laissée à l'appréciation du Conseil des études assurant ainsi une meilleure portabilité des crédits réussis.



b) Les acquis informels ou non-formels :

L'obligation d'**avoir suivi 30 crédits**² dans l'établissement qui diplôme s'accompagne de l'obligation d'avoir suivi effectivement au minimum **60 crédits**³ du programme correspondant et d'avoir été régulièrement inscrit aux études menant au grade académique **SAUF** dans le cas du BES et des bacheliers de spécialisation où le minimum y est réduit à **30 crédits**⁴ **pour raisons motivées**.

Le décret paysage introduit, en outre, des limites de valorisation en fonction de la durée de l'**expérience professionnelle et personnelle** dont la personne peut se prévaloir et fixe la barre à **5 ans**. Dans ces 5 années, maximum deux années d'études supérieures réussies peuvent être comptabilisées en plus de minimum 3 ans d'activités. Dans ce cas :

- Si la personne peut les justifier, elle peut introduire une demande globale de VA portant sur **maximum 120 crédits**. Il faut obligatoirement lui fournir un accompagnement à la rédaction de la demande et à la constitution du dossier.

Dans cette situation, si le Conseil des études, après analyse dudit dossier, juge ce dernier suffisant, il dispense complètement la personne d'une ou de plusieurs unités d'enseignement sur dossier sans la soumettre à un test ou une épreuve complémentaire. S'il le juge insuffisant, il détermine le(s) test(s) ou l'(les) épreuve(s) à lui faire passer.

- Si la personne ne peut pas se prévaloir de 5 ans d'expérience professionnelle et personnelle, le Conseil des études peut valoriser une ou plusieurs UE représentant un total de **moins de 60 crédits** sur la base d'acquis informels ou non-formels.

Il est à noter qu'une demande de convention automatique de valorisation⁵ dans l'enseignement supérieur de type court, ne peut concerner que maximum de 2/3 des crédits de la section.

² Article 130 du décret paysage

³ Article 84 du décret paysage

⁴ Article 84 du décret paysage, dérogation alinéa 3.

⁵ Article 118 du décret paysage

E. La VA en une page

Ce tableau récapitulatif, joint également en annexe 1, permet une vue globale des opérations de VA avec les changements clairement repris en rouge.

Les pictogrammes signifient :

-  intervention du conseil des études
-  rédaction du PV
-  encodages

Nouvelles règles VA à partir du 1^{er} janvier 2025

	Formel		Informel / Non-Formel
	Titres de l'enseignement : 3 communautés, universités, Hautes écoles, EPS, équivalences ou CQ correspondants IFAPME/EFP = V1	Dispositions légales : UAA = V2, titres de CVDC = V3 et UE conventions automatiques de valorisation = V4	Expérience : Professionnelle et personnelle
Admission	 Analyse de titre(s) autre(s) que ceux "tenant lieu de" prouvant la maîtrise globale et suffisante des CPR s'il échet  PV admission : V1 ! pas de VA si titre égal ou supérieur à celui « tenant lieu de » (T)  Encodage Ligne 91 sauf si « T »	 Pas de test , application des prescrits légaux  PV admission : V2, V3 ou V4  Encodage ligne 91	 Analyse du dossier (D) et/ou test ou épreuve (E) prouvant la maîtrise globale et suffisante des CPR  PV admission : D ou E  Encodage ligne 93
Dispense partielle	 Analyse de titre(s) prouvant la maîtrise globale et suffisante de certains AA de certaines AE  PV dispense partielle  Plus d'encodage	 Analyse des documents prouvant la maîtrise globale et suffisante de certains AA de certaines AE  PV dispense partielle  Plus d'encodage	 Analyse du dossier (D) prouvant la maîtrise globale et suffisante de certain(s) AA de certaines AE  PV dispense partielle  Plus d'encodage
Dispense complète	 Analyse du titre prouvant la maîtrise globale et suffisante de tous les AA de l'UE  PV dispense complète : V1  Encodage ligne 92	 Pas de test, application des prescrits légaux  PV dispense complète : V2, V3 ou V4  Encodage ligne 2	 Analyse du dossier (D) et/ou test ou épreuve (E) globale prouvant la maîtrise globale et suffisante de tous les AA de l'UE <i>Attention pour le SUP : avec 5 ans d'expérience VA de max 120 crédits ou sans 5 ans max 60 crédits</i>  PV dispense complète : D et/ou E  Encodage ligne 94

2. La VA en pratique

A. Information au public

Pour améliorer la visibilité de la VA encore trop peu connue, il est vivement recommandé de la mettre en avant dans tous vos supports publicitaires, papiers ou numériques, et sur votre site Internet.

Il est conseillé d'y prévoir une information écrite ou numérique reprenant :

- ✓ les conditions et les modalités de VA
- ✓ les conditions et modalités des tests d'admission et de dispenses partielles ou complètes ainsi que leurs dates
- ✓ les critères de réussite qui serviront de référence à l'évaluation des capacités préalables requises ou des acquis d'apprentissage
- ✓ les points attribués sur l'attestation de réussite en cas de dispense complète pour laquelle les éléments probants fournis n'en mentionnent pas.
- ✓ l'éventuel coût de la demande
- ✓ des liens vers les dossiers pédagogiques des formations proposées
- ✓ la spécificité de la VA dans l'enseignement supérieur

Un recueil de bonnes pratiques est mis à disposition en **annexe 4**.

B. Dépôt de la demande

Les personnes candidates à une valorisation introduisent leur(s) demande(s) (exemples de documents en **annexes 5 à 7**) dans les délais prévus par le Conseil des études. Ces informations sont à indiquer sur le site de l'établissement et/ou dans son ROI.

La personne en charge du recueil de ces demandes (membre du secrétariat ou responsable VA ou de section, par exemple) prépare le travail du Conseil des études en identifiant clairement les documents probants formels fournis (V1 à V4) ou les autres éléments constitutifs du dossier.

Afin d'éviter un travail inutile et chronophage au Conseil des études, les établissements peuvent mettre en place un premier « **filtre** » pour estimer la robustesse de la demande et son bien-fondé (QCM, bilan de compétences...). En outre, l'introduction d'une demande de valorisation peut s'accompagner d'une lettre de motivation dont la pertinence est évaluée par le Conseil des études au moment de l'examen du dossier.

L'établissement peut, s'il le souhaite, demander un **droit d'inscription complémentaire raisonnable** eu égard au travail administratif et/ou aux frais inhérents à l'étude d'une demande de valorisation d'acquis.

C. Analyse de la demande par le Conseil des études

Sur base de **tous les éléments déposés et/ou du test**, et en conformité avec le dossier pédagogique, le Conseil des études vérifiera la **maitrise suffisante et globale** de capacités équivalentes ou supérieures :



- au seuil de réussite des **capacités préalables requises** pour l'**admission**. Il est à noter que pour l'admission, des titres formels de niveau supérieur à celui tenant lieu de capacités préalables requises au dossier pédagogique, ne seront plus considérés comme une valorisation mais comme une admission « classique » sur titre (T) et ne seront plus encodés. Exemple : la personne porteuse d'un CESS sera automatiquement admise si le dossier pédagogique prévoit un CESI ou un C2D comme « titre tenant lieu de capacités préalables requises ».
- au seuil de réussite d'un ou de **certain(s) acquis d'apprentissage** nécessaire(s) à la **dispense d'activité(s) d'enseignement (en tout ou en partie)** pour la **dispense partielle**.
- au seuil de réussite **de tous les acquis d'apprentissage** pour la **dispense complète**.

UE particulières⁶ : Dans le cas des **stages et/ou activités professionnelles d'apprentissage** (secondaire) **ou de formation** (supérieur), le Conseil des études peut reconnaître l'activité professionnelle d'une personne à la demande de celle-ci, comme tenant lieu de tout ou partie des stages et/ou activités professionnelles d'apprentissage ou de formation, dans la mesure où elle fournit la preuve que cette activité professionnelle en cours correspond au contenu du programme de l'unité d'enseignement concernée. Elle n'est toutefois **pas dispensée des épreuves, tests et évaluations** prévus au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement.

Dès lors :

- soit elle est **dispensée partiellement** de la prestation de certaines parties du stage, est inscrite, paie un DI (selon le cas), est comptabilisée, bénéficie d'un accompagnement, rend son rapport et présente tout ou partie de l'évaluation.
- soit, elle en est **dispensée complètement**, ne preste rien, ne s'inscrit pas, ne paie pas de DI (éventuellement un DIC raisonnable), n'est pas comptabilisée si elle démontre la maitrise globale et suffisante des acquis d'apprentissage de l'UE dans son rapport, test/épreuve et/ou dossier.

L'AGCF du 13 décembre 2024 prévoit, pour des unités d'enseignement dont les acquis d'apprentissage sont structurellement **cumulatifs et hiérarchisés**, que chaque établissement peut procéder à la valorisation des acquis dans le cadre d'une dispense complète par une **épreuve globale** couvrant les acquis d'apprentissage de ces unités en vue de délivrer les attestations de réussite de chacune des unités.



⁶ AGCF portant règlement général des études de l'enseignement secondaire et supérieur de type court et de type long de promotion sociale du 02-09-2015 article 7§ 2.

Deux situations pratiques :

- L'exemple le plus parlant et récurrent de cette disposition concerne les **langues**. Les établissements procèdent à une épreuve, le plus souvent pour l'admission dans une UE (par exemple UE 4). L'épreuve porte globalement sur des tests progressifs qui vérifient la maîtrise suffisante et globale des acquis d'apprentissage des UE 1, 2 et 3. Les nouvelles dispositions permettent dorénavant à une personne admise en UE 4 une valorisation en dispense complète des UE 1, 2 et 3 puisque les AA sont cumulatifs et hiérarchisés.
- Autre situation pratique, deux UE sont préalables à une troisième. Si une épreuve ou l'analyse d'un dossier de valorisation confirme, pour le Conseil des études, la maîtrise des acquis d'apprentissage suffisante et globale de capacités équivalentes ou supérieures au seuil de réussite de **tous** les acquis d'apprentissage des **2** unités d'enseignement concernées, la délivrance des attestations de réussite valorisation des 2 UE préalables est maintenant possible.

Dans chaque cas, l'établissement qui procède à la valorisation de l'UE supérieure **délivrera** également les attestations de réussite valorisation des UE précédentes en ouvrant, au besoin, des UE à blanc pour autant qu'elles soient dans sa bibliothèque. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas de VA possible.

Lorsque la personne produit un ou des document(s) délivré(s) en application d'**accords de coopération** dont la Communauté française est signataire (UAA SFMQ (V2), un ou des titre(s) de compétences (V3)) ou une attestation délivrée par un organisme de formation ayant établi une **convention automatique** de valorisation (V4), l'admission et / ou la dispense complète prévues légalement sont automatiques sans test si le document est conforme et utilisé dans la section prévue dans l'accord de coopération ou la convention automatique.

D. Rédaction du procès-verbal (PV)

Chaque décision de valorisation du Conseil des études fait l'objet d'un PV qui sera signé par au moins deux tiers de ses membres en mentionnant leurs noms, prénoms et qualité ou fonction (directeur, directeur adjoint, enseignant ou expert...) (voir **annexes 8, 9 et 10**). Celui-ci peut être imprimé en recto-verso et il faut veiller à en numéroter les pages.

Toute décision de refus doit être dûment **motivée**. Il n'y a pas de deuxième session possible, les décisions du Conseil des études étant définitives, sauf exception accordée par celui-ci pour une raison motivée.

Pour rappel, il n'y a pas de procédure de recours interne ou externe possible pour une décision de valorisation. Afin d'éviter toute contestation et par souci de transparence, il convient de rédiger une motivation du Conseil des études qui pointe la capacité préalable requise ou le(s) acquis d'apprentissage non atteint(s) (voir exemples de modèles de motivation de refus en **annexes 11, 12 et 13**).

Le mode et les délais de communication des résultats doivent être communiqués au candidat.

a) Pour l'**admission** :

Le Conseil des études établit un procès-verbal (**annexe 8**), où il sera spécifié si la personne est :

Admise sur base de :

◆ **Titre :**

- **T** : Titre prévu au dossier pédagogique comme tenant lieu de titre requis **ou titre supérieur à celui demandé (pas de valorisation)**

◆ **Valorisation :**

D'acquis formels (Doc 2 : ligne 91):

- **V1** : Titre d'enseignement des 3 communautés ou équivalent ou correspondant),
- **V2** : UAA SFMQ
- **V3** : Titre de VDC
- **V4** : Convention automatique de valorisation

D'acquis informels ou non-formels (Doc 2 : ligne 93)

- **D** : Dossier
- **E** : Epreuve ou test

OU

Non-Admise :

- **R** : Refusée

Aucun titre d'admission n'est délivré à l'issue d'une décision d'admission sur VA. La portabilité de cette VA dans un autre établissement d'EPS est possible mais pas automatique. La décision est laissée à l'appréciation du Conseil des études. Les PV sont conservés au secrétariat de l'établissement durant au moins quatre ans et tenus à la disposition des services de l'Inspection et de la Vérification.

b) Pour la **dispense partielle** :

Une composition allégée du Conseil des études peut être envisagée. Un PV (**annexe 9**) sera établi pour lister les activités d'enseignement dont le demandeur est dispensé en fonction des acquis d'apprentissage maîtrisés et pour clarifier l'évaluation finale qui sera demandée. La personne s'inscrit de manière classique dans l'UE et paie un DI selon la législation en vigueur.

En cas d'admission avec refus de dispense, elle doit être régulièrement inscrite et répondre aux conditions d'assiduité.

c) Pour la **dispense complète** :

Le Conseil des études rédige un PV de délibération (**annexe 10**) sur lequel sera indiqué la mention « Réussite » ou « Refus ». Il convient d'ajouter « V1 », « V2 », « V3 », « V4 », « D » ou « E », selon le cas, à côté de « Réussite ».

Le PV comporte obligatoirement des points exprimés en pourcent. Toute décision de refus sera motivée. La motivation sera transmise sur demande (exemples de formulaire en **annexes 11, 12 et 13**).

E. Communication des résultats et suites

Le mode de communication des résultats doit se faire dans un délai de maximum deux jours ouvrables après délibération, conformément à l'article 29 du RGE de l'enseignement secondaire et à l'article 31 du RGE de l'enseignement supérieur.

F. Inscription

Toute personne admise par valorisation dans une UE, avec ou sans dispense partielle, s'inscrit, paie un DI (s'il échet) et est comptabilisée moyennant le respect des dispositions légales.

Pour toute personne dispensée complètement, l'établissement doit être en mesure de fournir aux Services de l'Inspection et de la Vérification la copie de la pièce d'identité (belge ou Union européenne) ou du titre de séjour (étudiant hors Union européenne), le reçu / fiche d'inscription qui prend l'UE valorisée, la mention VA en lieu et place du DI / exemption et la signature de l'étudiant, le PV des UE valorisées en dispense complète (avec la mention du type d'acquis pris en compte) et les éléments probants produits. Elle n'est pas comptabilisée.

G. Attestation de réussite valorisation

Dans le cas d'une dispense complète d'une UE, l'attestation de réussite valorisation (et éventuellement celles qui en découlent) est délivrée par l'établissement pour assurer sa mobilité vers d'autres établissements d'EPS sur simple demande,

Les attestations de VA en cas de dispense complète ne peuvent pas porter sur les UE suivantes : les EI, les UE sans prestations d'étudiants ou les UE pour lesquelles une réglementation spécifique impose qu'elles soient suivies.

Les deux modèles d'attestations de réussite valorisation issus de la Circulaire 7658 du 09/07/2020 « Sanction des études dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale » sont également repris en **Annexe 14** pour le niveau secondaire et **Annexe 15** pour le niveau supérieur.

H. Encodages

Actuellement, seules les valorisations accordées et actées par un PV font l'objet d'un encodage au document 2 sur les lignes 91 à 94. L'AGCF du 13 décembre 2024 prévoit un monitoring plus fin des VA ainsi que l'obligation de renseigner les VA accordées **ou refusées** à partir de l'année académique **2026-2027**. Les applications informatiques ne permettant pas actuellement d'opérer des nouveaux encodages, la mesure n'est pas applicable au moment de la parution de la présente circulaire.

De même, les nombres de valorisations en admission et en dispense partielle étaient additionnés sur les lignes 91 et 93 ce qui ne permettait pas de les distinguer les uns des autres. Dans l'attente des modifications informatiques permettant l'affinage du recueil des données, seules les VA admission y seront encore renseignées. La ligne 94, jusqu'ici réservée aux personnes testées, sera étendue à celles valorisées sur dossier.



Ces encodages sont nécessaires à une quantification de la mesure et donc, à sa visibilité, élément indispensable au pilotage de l'EPS et à l'argumentation de demandes de moyens complémentaires. Ils permettent également de mesurer la mobilité inter-opérateurs.

Tableau récapitulatif :

VA	Admission	Dispense complète
Acquis formel	91	92
Acquis informel et non-formel	93	94

➤ Encodage au Document 2

Si l'UE est organisée de manière classique pendant l'année scolaire/académique au cours de laquelle a lieu l'opération de valorisation des acquis, il est possible d'ajouter directement les étudiants valorisés sur les lignes 91 à 94 dans le Doc2 de cette UE.

L'actualisation des données relatives aux étudiants valorisés en sanction sur les lignes 92 et 94, pourra s'effectuer à tout moment de l'année scolaire/académique, sans passer par une demande de correction et une nouvelle approbation du Document 2.

Des périodes peuvent être ajoutées, sur ces lignes, pour les opérations de valorisation. Elles sont considérées comme des cas particuliers et vont générer des périodes-élèves⁷ et des périodes élèves-pondérées⁸ en fonction des nombres moyens de périodes-élèves et de périodes élèves-pondérées consacrées aux cas généraux de l'établissement.

Formulaire : 1467 - BACH EN EDUC SPEC EN ACCOM PSYCHO_EDUC:APPROCHES CONCEPT 3 Code : 983015U36D1 Date AS définitive : 23/03/2022 N° Organisation : 2 du 20/09/2024

2	CTni	PSYCHOPATHOLOGIE	1		20,00				
3	CTni	LEGISLATION DES SECTEURS	1		30,00				
4	CTni	THEORIES ET MODELES SOCIO-EDUCATIFS ET PSYCHOPEDAGOGIQUES	1		50,00				
5	CTni	ANALYSE DU SECTEUR NON MARCHAND	1		16,00				
6	Auto	AUTONOMIE	1		34,00				
91	SEtu	VAF impliquant une admission ou une dispense	1	5					
92	SEtu	VAF impliquant la sanction	1	1					
93	SEtu	VANFI impliquant une admission ou une dispense	1	4					
94	SEtu	VANFI impliquant la sanction	1	3			6		6
95	EXPI	EXPERTISE PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE	1						
96	SEtu	ADMISSION, SUIVI PEDAGOGIQUE ET SANCTION DES ETUDES	1						

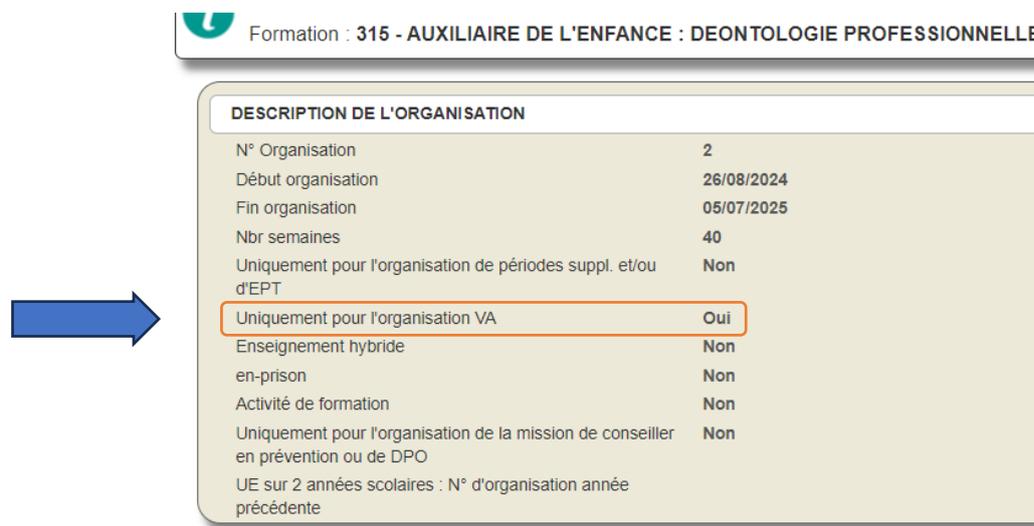
⁷ Cfr [Circulaire 2781 du 25/06/2009](#)

⁸ Cfr [Circulaire 494 du 21/03/2003](#)

➤ **Encodage au Document 2 : situation spécifique des UE dites « à blanc » pour les VA en dispense complète**

Si l'UE n'est pas organisée pendant l'année scolaire/académique au cours de laquelle a lieu la demande, il est toutefois possible de dispenser complètement un étudiant par valorisation.

Dans ce cas, lors de l'encodage du Document A, l'option « uniquement pour l'organisation VA » doit être cochée. Aucune période ne sera prélevée, sauf volonté de l'établissement, mais il sera possible d'encoder des dispenses complètes dans les lignes 92 et 94.



Formation : 315 - AUXILIAIRE DE L'ENFANCE : DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

DESCRIPTION DE L'ORGANISATION	
N° Organisation	2
Début organisation	26/08/2024
Fin organisation	05/07/2025
Nbr semaines	40
Uniquement pour l'organisation de périodes suppl. et/ou d'EPT	Non
Uniquement pour l'organisation VA	Oui
Enseignement hybride	Non
en-prison	Non
Activité de formation	Non
Uniquement pour l'organisation de la mission de conseiller en prévention ou de DPO	Non
UE sur 2 années scolaires : N° d'organisation année précédente	

L'ouverture de cette UE dite « à blanc » (sans activité d'enseignement) se fait à la date de la première valorisation et court jusqu'à la fin de l'année scolaire/ académique. Elle ne sera possible qu'une fois par année académique, par établissement et par code d'UE.

De la même manière que pour les UE classiques, l'actualisation des données relatives aux personnes valorisées en dispense complète sur les lignes 92 et 94, peut s'effectuer à tout moment.

➤ **Particularité de la ligne 94 : impact sur les PE et PEP :**

Afin de « rémunérer » le travail lié aux valorisations des acquis, des modifications ont été introduites dans les arrêtés relatifs à la détermination des charges et emplois ([A.E. 27-12-1991](#)) et à l'ajustement de dotations de périodes ([A.Gt 22-11-2002](#)) depuis le 1^{er} janvier 2018. Ainsi, la valorisation en dispense complète des acquis non-formels ou informels impliquant au moins une valorisation encodée au **Document 2 sur la ligne 94**, génère des périodes-élèves et des périodes-élèves pondérées (PEP) à raison de **10 %** des périodes prévues pour cette UE.

Lors d'un premier encodage d'au moins une VA sur la ligne 94 d'une UE, le programme affiche : « *Votre encodage d'au moins un étudiant sur la ligne 94 du document 2 va générer des PE et des PEP à raison de 10%* » et la deuxième fois : « *Attention, la valorisation de 10% sur la ligne 94 a déjà été activée pour cette UE* ».

Les populations reprises sur la ligne 94 ne comptent pas et ne doivent pas être comptabilisées dans le **Document 1D**.



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	La VA en une page
2	Logigrammes par type de VA et pour l'Enseignement supérieur
3	Composition du Conseil des études
4	Bonnes pratiques
5	Exemple de dossier de demande de valorisation admission
6	Exemple de dossier de demande de valorisation de dispense complète
7	Exemple de dossier de demande de valorisation de dispense complète, Enseignement supérieur
8	Procès-verbal d'admission
9	Procès-verbal de dispense partielle
10	Procès-verbal de dispense complète
11	Exemple de document de motivation de refus de VA admission
12	Exemple de document de motivation de refus de VA de dispense partielle
13	Exemple de document de motivation de refus de VA de dispense complète
14	Modèle d'attestation de réussite VA du secondaire (annexe de la Circulaire 7658 du 09/07/2020 « Sanction des études dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale » en Annexe 14 pour le niveau secondaire)
15	Modèle d'attestation de réussite VA du supérieur (annexe de la Circulaire 7658 du 09/07/2020 « Sanction des études dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale » Annexe 15 pour le niveau supérieur)